

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00057
Direction en charge Affaires Juridiques et Commande Publique
Objet Assignation en référé préventif de la Ville de Saint-Etienne par la Société CAP METROPOLE devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne en vue de l'opération d'aménagement de l'Ilot Beaunier à Saint-Etienne - Autorisation d'ester.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Christiane JODAR**,

CONSIDERANT que la Société CAP METROPOLE est chargée d'une opération d'aménagement de l'Ilôt Beaunier à Saint-Etienne visant la démolition de bâtiments situés 26 boulevard Fauriat à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la Société CAP METROPOLE a assigné devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne dans le cadre d'un référé préventif, le syndicat de copropriété d'un immeuble avoisinant du projet susceptible d'être concerné, la Société SOTREC Ingénierie, maître d'œuvre et la Ville de Saint-Etienne et demande au Tribunal Judiciaire d'ordonner une expertise,

D E C I D E

Article 1

Il est décidé de défendre par tous voies et moyens de droit et devant toute juridiction compétente dans l'instance ci-dessus désignée engagée devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne par la société CAP METROPOLE.

Article 2

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 07/02/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Christiane JODAR